

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/537  
Séance du 11 décembre 2013**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE  
SAINT-NOM-LA-BRETECHE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de- France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de- France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de- France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2013-09/81 du 18 septembre 2013 de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;
- VU** le rapport n°2013/535 à 541 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 et de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté de Communes Gally Mauldre reçoit délégation de compétence pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- Le service de transport à la demande permet à la population de se rendre à la gare de Saint Nom la Bretèche en journée entre 9h et 16h00 en l'absence de desserte régulière
- La réservation se fait par téléphone auprès du prestataire retenu et au plus tard 30 mn avant la course
- Le service fonctionne tout au long de l'année sauf la dernière semaine de l'année et au mois d'aout du lundi au vendredi de 9h à 16h.

Accusé de réception en préfecture  
0752873007 du 16/12/2013  
Date de télétransmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

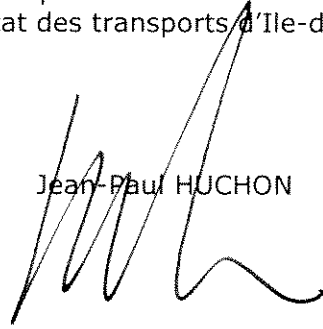
**ARTICLE 2** : Les voyageurs sont admis gratuitement sur ce service.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned above the printed name 'Jean-Paul HUCHON'.

# Convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande

## ENTRE :

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2013/XXXX du 11 décembre 2013, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

## ET

- La Communauté de Communes Gally Mauldre, ayant son siège sis 32 rue de la Fontaine des Vaux 78860 Saint-Nom-la-Bretèche, représentée par Manuelle WAJSBLAT, sa Présidente, en vertu de la délibération n° 2013-09/81 du 18 septembre 2013, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14,
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local,
- VU** la délibération de la communauté de communes n°2013-09/81 du 18 septembre 2013,
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/XXXX du 11 décembre 2013,

## **PREAMBULE**

Par la présente convention, les parties entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) dans le cadre des dispositions du code des transports et du décret n°2005-664 du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut, conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code des transports, organiser des services réguliers locaux et/ou de transports à la demande.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transport à la demande comprenant quelques boucles régulières, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 13, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4 (caducité) et des dispositions de l'article 13 (résiliation).

Les parties conviennent cependant que, sans préjudice des dispositions précédentes, la présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.3 pour les services visés à l'article 5.1.

### **Article 3 - Principes généraux**

#### ***Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP***

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

#### ***Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence***

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

### **Article 4 - Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation des transports à la demande figurant en annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
  - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
  - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,

- étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

## **Article 5 - Droits et obligations de l'AOP**

### **Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence**

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service des transports à la demande décrit ci-dessous :

- Le transport à la demande dessert en boucle l'ensemble des quartiers de Saint Nom la Bretèche ainsi que la gare de Saint Nom la Bretèche en l'absence de dessertes régulières du lundi au vendredi de 9h à 16h00

### **Article 5.2 - Compétences déléguées**

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en place du/des service(s) visé(s) à l'article 5.1. En cas de retard de la mise en service, les modalités de l'article 5.4 s'appliquent.
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'annexe I.
- Le financement des services, avec le cas échéant le concours du STIF, sur la base des modalités fixées à l'Article 7.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébilletiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 8 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

### **Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service**

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le (les) service(s) en régie,

- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du (des) service(s) à une entreprise ou une association après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- **En cas de régie :**
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- **En cas de convention avec un tiers :**
  - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du(des) service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
  - La convention exécutoire signée entre l'AOP et l'exploitant ou, pour les marchés, l'ensemble des pièces constitutives dudit marché (acte d'engagement signé par l'AOP, règlement de consultation, CCAP, CCTP, offre signée par l'exploitant), ainsi que l'acte constatant son entrée en vigueur.
- **En cas de régie et de convention avec un tiers :**
  - L'acte justifiant la date de mise en service du(des) service(s) (voir en annexe II),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

#### ***Article 5.4 - Retard dans la mise en service***

Dans l'hypothèse où l'AOP ne respecterait pas la date limite de mise en service prévue à l'Article 5.2, elle prévient sans délai le STIF afin que les parties se rapprochent pour envisager :

- Soit un report de la date limite de mise en service :
  - par échange entre les parties de lettres recommandées avec accusé de réception, concrétisant leur accord sur ce report, lorsque le report de la mise en service est inférieur à 6 mois, à condition que le service demeure inchangé et que le report de la mise en service ne remette pas en cause l'échéance de la présente convention de délégation,
  - par la conclusion d'un avenant à la présente convention dans les autres cas,
- Soit la résiliation de la présente convention dans le cadre des dispositions de l'Article 13.2 ; dans cette hypothèse les parties ne sont pas tenues de respecter le préavis de 8 mois.

En toute hypothèse, si le service n'est toujours pas mis en service au plus tard 18 mois après la date prévisionnelle initiale, la convention sera réputée caduque sauf accord express des parties.

## **Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE**

### **Article 6 - Tarification applicable**

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est la gratuité.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

### **Article 7 - Financement par l'AOP**

L'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

## **Titre III - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 8 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Île-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention. L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : données statistiques sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- Niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- Évolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services, et plus généralement, tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année aux services du STIF, conformément à l'article 3.2 de la présente convention. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

### **Article 9 - Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.



## **Article 10 - Évaluation de la délégation de compétence**

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.

## **Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 11 - Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 12 - Modification des services faisant l'objet de la délégation**

Toute modification de la présente convention et de ses annexes se fait par avenant, sauf dans les cas suivants pour lesquels les parties conviennent que les modifications peuvent intervenir par échange de lettre recommandée avec accusé de réception :

- changement de fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- modification de l'amplitude, des horaires.

Dans le cas de la modification du périmètre de délégation, un avenant est nécessaire.

Dans tous les cas, si la modification apportée a une conséquence économique, les parties conviennent de se rapprocher pour en mesurer les effets et éventuellement, en tenir compte par voie d'avenant.

### **Article 13 - Résiliation**

#### **Article 13.1 - Résiliation pour faute**

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

**Article 13.2 - Résiliation amiable**

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

**Article 14 - Fin de la convention**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

**Article 15 - Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

La Directrice Générale

Le Président

## ANNEXE I

### CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AU TRANSPORT A LA DEMANDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-NOM-LA-BRETECHE

#### 1. ELEMENTS DE CONTEXTE : RAPPEL DU SERVICE DEJA REALISE OU DES ELEMENTS JUSTIFIANT DE LA CREATION DU SERVICE

Le service de transport à la demande fonctionne depuis 2002 tout au long de l'année sur la commune de Saint-Nom-la-Bretèche, à l'exception de la dernière semaine de juillet et du mois d'août, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30.

Historiquement, ce service a été mis en place principalement à destination des personnes âgées afin de leur permettre de se déplacer dans la commune et d'aller faire leur courses au centre-village.

Très rapidement, ce service a surtout permis à la population de se rendre à la gare de Saint-Nom-la-Bretèche (située sur le territoire de la commune de l'Etang-la-Ville) en journée (entre 9h00 et 16h00) en l'absence de desserte régulière sur ces créneaux.

Le nombre de clients a beaucoup évolué entre 2002 et 2005, ce nombre n'a cessé d'augmenter ; depuis 2006 il tend à rester stable autour des 10 000 clients/an.

En outre, la Commune a souhaité, depuis 2011 via le transport à la demande, prendre en compte les besoins non assurés par les transports réguliers sur la commune.

Ainsi, le quart sud-est de la Ville n'était pas desservi par les lignes régulières de transport à savoir :

- Le quartier du golf (140 foyers)
- La résidence des 3 cotés et les vergers de la Ranchère (46 foyers)

Cette absence de desserte touchait, au 1er plan, les collégiens demeurant dans ces quartiers, qui se font déposer soit à la Tuilerie Bignon, au Clos Salibert ou au Centre Village et doivent longer à pied la RD307 ou le CD98 pour regagner leur domicile avec une distance pouvant atteindre 2 à 3 km pour certains.

C'est pourquoi, depuis 2 ans, l'offre initiale s'est enrichie pour permettre à la navette de parcourir le quartier Sud Est selon une desserte en boucle depuis la mairie vers le Golf, à des horaires prédéfinis, soit 4 rotations les LM JV et 3 rotations le mercredi midi.

Le marché conclu pendant l'été 2011 arrivant à échéance en juillet 2013 a été relancé par la communauté de communes Gally Mauldre. A l'issue de la consultation, l'entreprise ACCESS CITE a été désignée attributaire du marché.

La communauté de communes, en accord avec la commune de Saint-Nom-la-Bretèche, a souhaité appuyer sa demande de prestations complémentaires le samedi au vu d'éléments chiffrés. C'est le rôle des 2 tranches conditionnelles (mise en place de rotations les samedis qu'il a été demandé aux candidats de chiffrer : soit sur le territoire de saint-Nom uniquement soit selon une boucle desservant Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles, Chavenay, Davron et Crespières).

Le service de transport à la demande tel qu'il existe aujourd'hui ou existait il y a quelques années n'a jamais fait l'objet de demande d'autorisation auprès du STIF. Aussi le STIF a sollicité les services de la communauté de communes afin de régulariser la situation en

sollicitant par le biais d'une délibération une délégation de compétence puis en fixant les modalités de cette délégation dans une convention.

## **2. ORGANISATION DU TRANSPORT**

### **2.1. Conditions générales d'exploitation**

2.1.1. *Zone géographique desservie* : l'ensemble de la Commune de Saint-Nom-La-Bretèche ainsi que la gare de Saint-Nom – Forêt de Marly et le vallon de Chavenay de Chavenay (partie de la commune de Saint-Nom enclavée dans la commune de Chavenay).

2.1.2. *Ayants droit* : l'ensemble des Nonnais-Bretechois y compris, par convention avec la commune de Villepreux, les Villepreusiens résidant à proximité du Golf de saint-Nom, également privés de desserte locale régulière. Enfin toute personne travaillant sur le territoire de saint-Nom peut emprunter le transport à la demande sous réserve que le véhicule ne soit pas complet.

Des cartes spécifiquement éditées par le titulaire, seront remises par la Commune aux nonnais bretèchois sur présentation d'un justificatif de domicile. Description de la consistance et de la nature du service

- Concernant le transport à la demande :

Le service est assuré tout au long de l'année à l'exclusion de la dernière semaine de juillet et du mois d'aout selon l'amplitude horaire suivante :

En période scolaire :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 9h à 12h et de 13h10 à 15h10
- les mercredis : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 16h00

Pendant les vacances scolaires :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis : de 9h à 12h et de 13h00 à 16h00

Le prestataire choisi par la commune à l'issue d'une procédure de marché public assure le transport public à la demande de personnes, uniquement sur appel téléphonique, auprès d'un numéro de mobile communiqué par le prestataire minimum 30 minutes au préalable.

La prise en charge des utilisateurs sera effectuée au plus près de leur domicile.

- Concernant la boucle régulière dite «des collégiens » :

Cette boucle fonctionne uniquement en période scolaire et selon l'amplitude suivante :

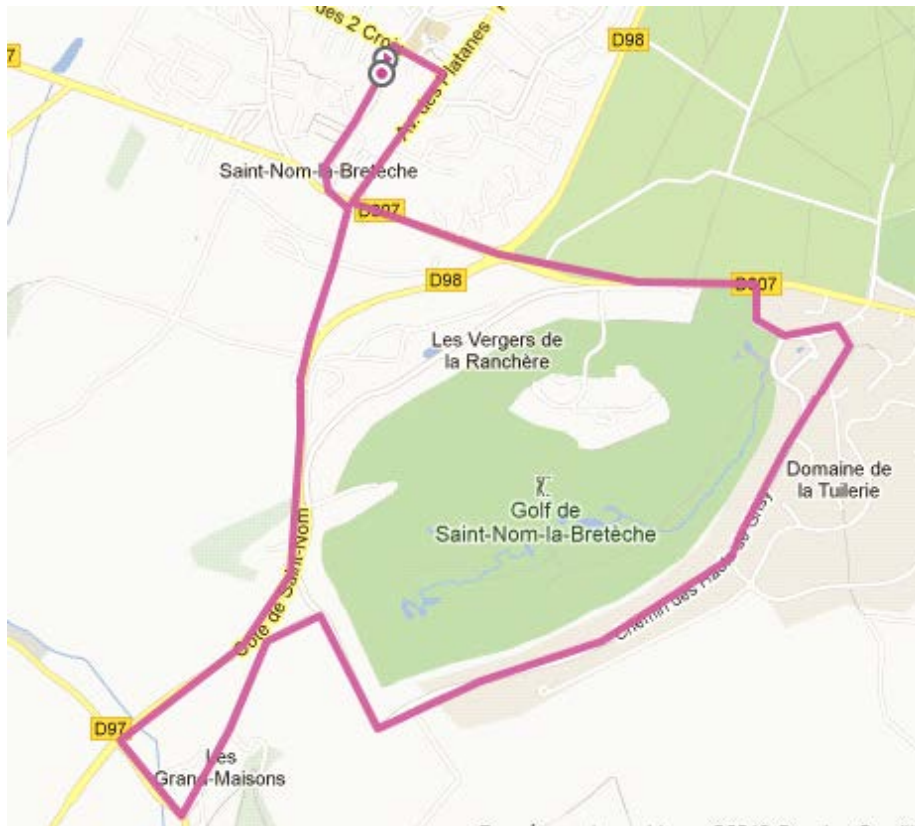
Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 3 rotations:

- Navette boucle du centre à 15h30
- Navette quartier sud-est (Golf) à 16h30 et 17h30 -horaires donnée à titre indicatif et susceptibles d'être modifiés en fonction des horaires scolaires

Les mercredis 2 rotations :

- Navette quartier sud-est (Golf) à 12h40 et 13h15

Une rotation représente 8.5 kms ainsi qu'il suit :



Les arrêts sont suivants :

Circuit	Lundi – mardi – jeudi - vendredi				mercredi	
	Mairie	15h30	16h30	16h50	17h30	12h40
Clos Salibert	15h34	16h34	16h55	17h35	12h45	13h20
Golf Club house	15h38	16h38	17h00	17h40	12h50	13h25
Hauts-de-Grizy	15h42	16h42	17h05	17h45	12h55	13h30
Barrière Villepreux	15h45	16h45	17h10	17h50	13h00	13h35
3 cotés/vergers de la Ranchère	15h48	16h48	17h15	17h55	13h05	13h40
Gare	15h52					
Guitel Lecocq	15h56					
Maison des associations	16h00					
Centre commercial	16h02					
Tennis	16h04					
Procession / Valmartin	16h08					
Retour mairie	16h10	16h50	17h20	18h00	13h10	13h45

*La rotation de 16h50 a été suspendue en 2012 faute d'usagers.*

### 2.1.3. Niveau d'offre

Environ 30 000 kms annuels sont réalisés (Cf tableau de fréquentation 2012 ci-joint):

- 25 000 kms pour le transport à la demande et
- 5 000 kms pour la boucle des collégiens

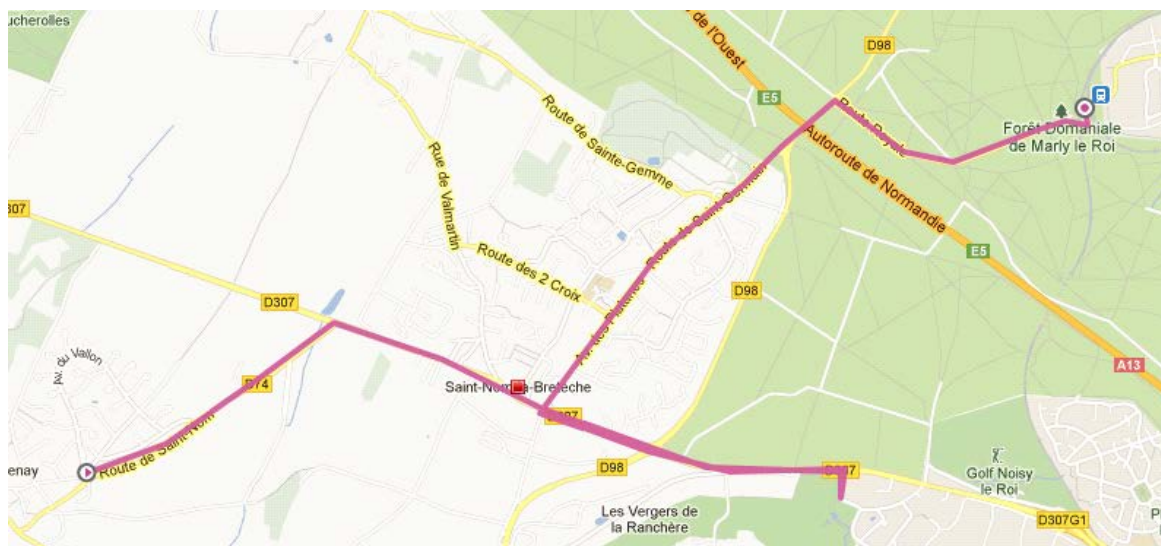
Si l'une des tranches conditionnelle venait à être affermée (date limite d'affermissement le 1<sup>er</sup> juin 2014) pour offrir un service le samedi (47 semaines) :

En l'absence de transports réguliers le samedi, la communauté de communes souhaite mettre en place à destination des usagers de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche une boucle régulière afin de permettre de relier la gare de Saint-Nom à raison de 8 rotations par journée entre 9h30 et 18h30:

- + Tranche conditionnelle n°1 : Circuit d'environ 1heure par rotation à raison de 11.3 Kms par rotations : Vallon de Chavenay – Golf – Tennis – Centre commercial – Valmartin - Sainte gemme – Guitel Lecoq – Gare.



- + Tranche conditionnelle n°2 : Circuit plus court à raison de 8.3 Kms par rotations : Vallon de Chavenay – Golf – Tennis – Centre commercial – Gare.



Sur la demande de la communauté, le prestataire a également chiffré une solution alternative équivalente à la tranche conditionnelle n°1 au niveau des kilomètres parcourus et consistant à réaliser une boucle à proximité de la RD307 reliant Crespières à Saint-Nom afin de permettre aux utilisateurs de prendre 5 trains à destination de Paris ainsi qu'il suit :

3 dessertes aller et 2 retour le matin et 2 allers retours l'après-midi permettant de desservir à proximité de la RD307 les, arrêts suivants :

- Crespières
- Feucherolles/Davron
- Le hameau du vallon de Chavenay
- Le centre commercial
- Guitel lecoq
- La gare de Saint-Nom-la-Bretèche

Soit entre 2500 et 2700 kms par an.

#### 2.1.4. Matériel roulant

Un véhicule Renault Master neuf de 15 places aménagé pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite doit être livré au mois de novembre 2013. Pour le moment, il s'agit d'un véhicule RENAULT de 9 places.

## 2.2. Qualité de service

2.2.1. Délais de réservation : 30 minutes minimum avant le départ souhaité.

2.2.2. Information voyageurs

- *horaires de la ligne, plan de la ligne/information aux points d'arrêts* : Les modalités de fonctionnement du service sont en ligne sur le site internet de la commune, ont également fait l'objet de communication dans le bulletin d'information communal et ont fait l'objet d'un flyer (ci-joint).
- *information à l'intérieur des véhicules* : thermomètre de ligne fixe ou dynamique, plan de la ligne, correspondances, tarifs : NEANT
- *identification du service, image du réseau* : le prestataire fait procéder au marquage du ou des véhicule(s) : logo de la société, logo de la communauté de communes, n° de téléphone à joindre pour le transport à la demande.

### 2.2.3. Contrôle du service

L'accès au service est gratuit.

### 2.2.4. Continuité du service et exigences de qualité

- *pénalités appliquées en cas de non réalisation du service ou bonus/malus sur indicateurs de qualité de service*
  - véhicule non remplacé dans un délai de 2 heures, à la suite d'une panne ou d'un accident : 150€/jour
  - service non assuré : 300€/jour
  - véhicule en mauvais état général ou non-conforme (publicité) au présent marché : 75€/jour
  - en cas de retard dans la mise à disposition et l'arrivée au rendez-vous des véhicules : pénalité de 80,00€ TTC par tranche de 15 minutes de retard. Toute tranche commencée est due (sauf pour la première tranche).
  - En cas de mauvaise exécution des prestations (incidents chauffeur ayant un comportement ou une conduite inacceptable...) : pénalité de 100,00 e TTC pour chaque manquements

Les deux dernières pénalités seront dues à la suite de la transmission de « fiches incidents » transmises par la Ville au Titulaire.

- *conditions de mise en place d'un service de substitution :*

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité des services définis dans le présent cahier des charges, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure (Cf. article « grève »). En dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par les Collectivités pour faire assurer provisoirement les services prévus, dans les conditions du cahier des charges, après mise en demeure non suivie d'effet sous 48 heures.

En cas de défaillance d'un transporteur affrété, le Titulaire mettra tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement dans la limite de ses disponibilités en personnel et en matériel, ou par recours à un autre transporteur, lui-même affrété.

## 3. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

### 3.1. Estimation du trafic

- Le nombre de voyages réalisés en 2012 est de 8419

### 3.2. Tarification

Le service est gratuit donc il n'y a aucune perception de recettes auprès de l'utilisateur.

### 3.3. Bilan économique prévisionnel

La commune assume en intégralité le coût du service.

Le marché traité à prix global et forfaitaire s'élève annuellement pour 2013 à 67 854,93 € HT pour le transport à la demande auquel il convient d'ajouter 8 492,79 € H.T. pour les 3 boucles régulières soit un total annuel de 76 347.72 € HT soit 81 692 € T.T.C.



Il est précisé que, lors de la dernière consultation organisée en 2011, le prestataire avait sous-évalué le kilométrage et donc le montant du précédent marché qui s'élevait en 2012 à 66 678,87 € TTC.

Les demandes complémentaires (boucles du samedi) ont été chiffrées grâce à l'introduction de 2 tranches conditionnelles dans le marché (les 2 circuits sont joints en annexe) :

- Tranche conditionnelle 1 « Boucle samedis 11 km – 8 rotations » : 15 026,88 € H.T. soit 16 078,76 € T.T.C.
- Tranche conditionnelle 2 « Boucle samedis 8 km – 8 rotations » : 14 108,53 € H.T. soit 15 096,13 € T.T.C.

#### **4. MODALITES D'EXPLOITATION**

La communauté de communes finance l'intégralité des dépenses liées au service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 au lieu et place de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche.

Le service est confié à un tiers via une procédure de marché public.

S'agissant d'un marché public et non d'une délégation de service public (aucune recette perçue auprès de l'utilisateur), il n'y a pas de risque pour l'exploitant. L'évolution des coûts facturés à la communauté par l'exploitant est prévue dans la clause annuelle de révision des prix en fonction de l'évolution d'index économique lié au secteur du transport de personnes.

La communauté s'acquitte par mandat administratif du montant annuel du marché par 11<sup>ème</sup> au vu des factures adressées par l'exploitant.